



eau
seine
NORMANDIE

Agence de l'eau

Guide Pratique

Activités économiques concurrentielles soumises à la **Directive IED**
Adaptation des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie



ENSEMBLE
DONNONS
VIE À L'EAU

Agence de l'eau

SOMMAIRE

Introduction	04
Fiche n°1 : les aides pour la protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union	09
Fiche n°2 : les aides pour l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union	11
Fiche n°3 : les aides pour aller au-delà d'une norme de l'Union	13
Glossaire	15
Annexe : exemple de projets finançables par les Agences de l'eau	17
Foire aux questions	18
Bibliographie	20
Contacts	22

INTRODUCTION

Les Agences de l'eau ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines, à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques afin d'atteindre les objectifs de bon état des eaux dans les bassins français.

Elles conduisent des interventions ciblées avec une recherche d'optimisation de leurs aides, conformément aux enjeux identifiés en application de la directive cadre sur l'eau par les plans de gestion des eaux (SDAGE).

Dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention révisé, l'Agence de l'eau Seine-Normandie privilégie des aides en faveur des actions à la source qui permettent de réduire de façon pérenne les pressions réelles ou potentielles exercées sur le milieu (technologies propres, recyclage et valorisation de matières, prévention de pollution accidentelle). Une attention particulière est accordée à la gestion des eaux pluviales et à la réduction des pollutions toxiques pertinentes pour le bassin. Il en est de même des mesures d'accompagnement visant à fiabiliser ou adapter les dispositifs de dépollution pour maintenir une bonne qualité des rejets.

De façon générale, une attention particulière est portée sur les actions inscrites dans les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP).

Le dispositif d'aide des Agences de l'eau aux activités économiques concurrentielles est encadré par un ensemble de règles définies à l'échelle européenne, avec des règles spécifiques pour certains secteurs d'activité (pêche, aquaculture, agriculture primaire, service d'intérêt économique général).

Le nouvel encadrement européen des aides d'Etats ¹ est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Le 10^{ème} programme révisé d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en tient compte pour les aides financières destinées aux entreprises.

Les possibilités d'aides des Agences pour les entreprises concernées par la mise en œuvre de la directive relative aux émissions industrielles 2010/75/UE, dite directive IED sont dégressives dans certaines conditions.

Ce document précise pour ces entreprises « IED », compte tenu de l'assujettissement des aides financières des Agences à cet encadrement, les conditions de ces dernières selon différents cas répertoriés dans des fiches. Il est complété par un exemple annexé et une foire aux questions.

¹ Une aide d'Etat est une aide publique, procurant un avantage sélectif et affectant la concurrence et les échanges intra-Union européenne.

>>>>>>>>> La directive relative aux émissions industrielles en résumé

La directive relative aux émissions industrielles 2010/75/UE, dite directive IED, définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD. Ces meilleures techniques disponibles sont décrites par secteur d'activité dans des documents de référence dénommés BREF dont les conclusions sont adoptées par la commission. Ces conclusions comportent en général des niveaux d'émissions (BATAEL) associés aux MTD. Elles servent de référence aux États membres pour fixer les conditions d'autorisation des installations concernées.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Actuellement, 10 conclusions sur les MTD sont publiées pour les branches :

- Acierie (date d'adoption : 28/02/2012 ; date de publication au JOUE : 08/03/2012)
- Production de ciment, chaux et magnésie (date d'adoption : 26/03/2013 ; date de publication au JOUE : 09/04/2013)
- Verrerie (date d'adoption : 28/02/2012 ; date de publication au JOUE : 08/03/2012)
- Industrie du chlore et de la soude (date d'adoption : 09/12/2013 ; date de publication au JOUE : 11/12/2013)
- Industrie papetière (date d'adoption : 26/09/2014 ; date de publication au JOUE : 30/09/2014)
- Tannerie (date d'adoption : 11/02/2013 ; date de publication au JOUE : 16/02/2013)
- Raffinerie (date d'adoption : 09/10/2014 ; date de publication au JOUE : 28/10/2014)
- Panneaux de bois (date d'adoption : 20/11/2015 ; date de publication au JOUE : 24/11/2015)
- Systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (date d'adoption : 30/05/2016 ; date de publication au JOUE : 09/06/2016)
- Industrie des métaux non ferreux (date d'adoption : 13/06/2016, date de publication au JOUE : 30/06/2016)

Ces documents sont consultables sur le site Internet de l'INERIS : <http://www.ineris.fr/ippc/node/10>.

>>>>>>>>> Quel régime d'aide des Agences de l'eau pour mes actions en faveur de la qualité des milieux aquatiques ?

Depuis le 1^{er} juillet 2014, un nouvel encadrement européen des aides d'Etats est en vigueur. Il a conduit les agences de l'eau à modifier leurs modalités d'aide pour la période 2014-2020.

Cela permet ainsi d'apporter une aide individuelle pour un projet de protection de l'environnement à un acteur économique sans notification préalable à la commission européenne dès lors que celle-ci est inférieure en équivalent subvention brute à 15 millions d'euros. A noter toutefois que les entreprises en difficulté au sens de l'union européenne (cf. glossaire) ne peuvent pas être aidées au regard du régime cadre exempté.

Ce document ne concerne que les secteurs d'activités économiques concurrentielles concernées par la directive IED et complète la plaquette décrivant les aides financières destinées aux entreprises autres que le secteur de la pêche et de l'aquaculture, le secteur de l'agriculture primaire (hors transformation et commercialisation), les services d'intérêt économique général (SIEG).

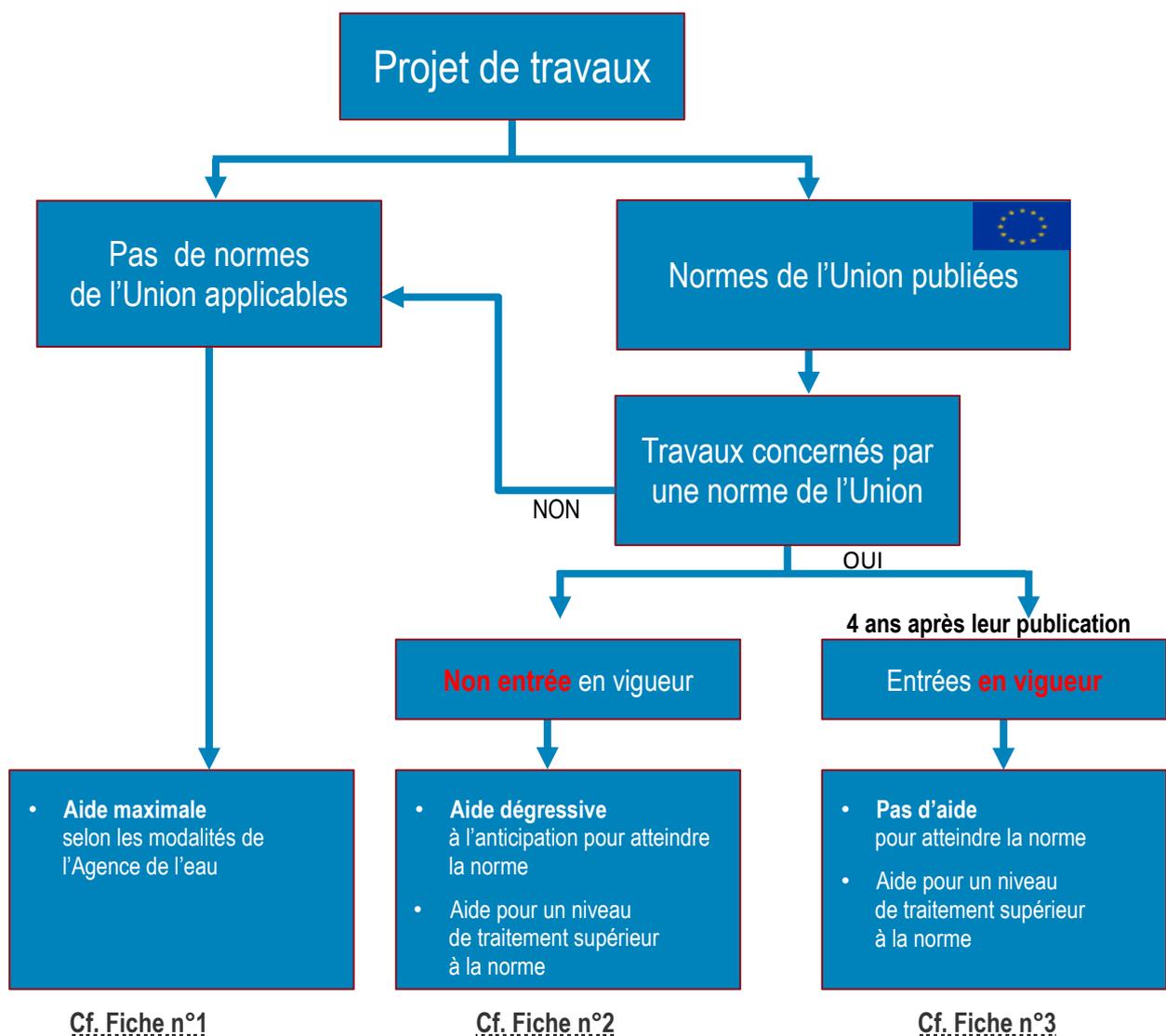
A ce titre, les aides sont encadrées par :

- Le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 aux aides de minimis, permettant d'accorder jusqu'à 200 000 euros d'aides publiques de *minimis* cumulées sur trois exercices fiscaux.
- Le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des Agences de l'eau.

>>>>>>>> A quelle aide puis-je prétendre pour mon projet environnemental ?

L'encadrement communautaire distingue très clairement deux situations selon l'existence ou non de normes de l'Union européenne telle que définies dans le règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 (alinéa 102) :

- « a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, **ou**
- b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ».



Pour les projets d'études, les taux d'aides sont invariables quel que soit le calendrier de leur réalisation par rapport à l'entrée en vigueur de normes de l'Union européenne.

>>>>>>>>> Quels sont les documents de références européennes (BREF) applicables à mon entreprise ?

Pour chaque installation visée par la directive IED, l'exploitant choisit une rubrique principale qui correspond à son activité principale (rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées). L'installation peut être soumise à d'autres rubriques 3000 de la nomenclature, nommées ici rubriques secondaires (auxquelles peuvent correspondre des BREF et des conclusions sur les MTD secondaires).

C'est la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les MTD relative à sa rubrique principale qui déclenche le réexamen des conditions d'autorisation et l'application de toutes les conclusions des MTD relatives à son activité qui ont été publiées, que ce soit celles de la rubrique principale ou celles de ses rubriques secondaires. Le délai d'entrée en vigueur de toutes ces conclusions et des niveaux limites d'émission associés (BATAEL) qui correspond au délai de mise aux normes est fixé à 4 ans à partir de cette publication.

Toutefois, il faut noter qu'en cas de modifications substantielles, au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (en cas d'extension par exemple) entraînant le dépôt d'un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, toutes les conclusions des MTD déjà parues deviennent applicables aux nouvelles installations ou aux parties modifiées.

Exemple : Un industriel exploite un site comprenant une installation de raffinage de pétrole, une installation de production de chlore et des grandes installations de combustion. Il a choisi le raffinage comme activité principale. Les conclusions des MTD du secteur du raffinage ont été publiées le 09/10/2014. La date d'application des conclusions de la raffinerie, mais aussi de la fabrication du chlore, bien que publiées avant, est fixée au 9/10/2014 et le délai d'entrée en vigueur au 09/10/2018. Les conclusions des MTD des grandes installations de combustion ne sont pas encore publiées. Si elles venaient à être publiées en 2019, elles ne seraient pas immédiatement applicables. Il faudra attendre la publication de nouvelles conclusions des MTD du secteur du raffinage.

Nota : Les conclusions des MTD peuvent aussi contenir des niveaux de performance environnementale associés aux MTD (BATAEPL) (exemple : débit des effluents par tonne produite, consommation d'eau,...) qui ne sont pas des niveaux d'émission (BATAEL).

>>>>>>>>> Qu'est-ce qu'une dépense éligible ?

La dépense éligible correspond aux coûts d'investissement liés à la protection de l'environnement.

>> Cas où les coûts d'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissements distincts dans les coûts d'investissement totaux :

Ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts éligibles.

Coûts éligibles = coûts d'investissement du projet

Exemple :

- Outils purement épuratoires (stations d'épuration)

>> Dans tous les autres cas :

Les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts éligibles.

Coûts éligibles = coûts d'investissement du projet aidé – coûts d'investissement du scénario contrefactuel.
--

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas éligibles.

Exemple :

- **Traitement de surface**

Projet aidé : passage en « zéro rejet », économie d'eau en zone de tension quantitative

Scénario contrefactuel : simple réduction de rejet

Coûts éligibles : coûts du passage en « zéro rejet » et réduction consommation d'eau - coût de la réduction de rejet

>>>> Qu'est-ce qu'une aide pour la protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union ?

C'est une aide attribuée aux établissements soit :

- non soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED)
- soit ceux soumis à cette directive et pour lesquels soit :
 - les conclusions sur les MTD pas encore publiées ou
 - les conclusions sur les MTD sont parues mais :
 - ne sont pas encore rendues applicables à l'établissement (BREF secondaires)
 - ne visent pas de BATAEL
 - les travaux ne sont pas concernés par un BREF.

>>>> Quelles sont les opérations aidées ?

- Études générales ou spécifiques
- Travaux et équipements.

>>>> Quels sont les bénéficiaires ?

Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

>>>> Sous quelles conditions ?

Les investissements aidés doivent présenter un intérêt significatif pour la protection de l'environnement aquatique. En particulier, le seul remplacement d'équipement sans amélioration notable de la performance environnementale, qui ne permettrait pas de garantir les performances ou de fiabiliser le fonctionnement en optimisant les conditions d'exploitation est inéligible. L'efficacité de l'ouvrage aidé devra permettre de satisfaire aux objectifs du SDAGE tant en termes de niveau de qualité sur la masse d'eau considérée qu'en terme de réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses.

>>>> Quels sont les taux ?

Opération aidée	Taux d'aides (%)			
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise	Très petite entreprise
Etudes générales ou spécifiques	50	60	70	70
Travaux de Réduction des pollutions industrielles	40	50	60	60
Actions d'accompagnement	30	40	50	50

Pour les définitions européennes (taille d'une entreprise, ...) se reporter au [glossaire](#)

>>>> Comment sont calculées les dépenses éligibles ?

- Pour mémoire, le principe est que la dépense éligible correspond au coût d'investissement lié à la protection de l'environnement parmi les coûts d'investissement totaux :

Coûts éligibles = coûts d'investissement du projet aidé (montant présenté) – coûts d'investissement non lié à une augmentation du niveau de protection de l'environnement (montant non retenu).

NB : Le 10^{ème} programme révisé de l'Agence de l'eau Seine-Normandie définit des prix de référence en fonction des types de travaux. Le cas échéant, le prix de référence calculé en fonction des éléments techniques du projet pourra plafonner la dépense retenue par rapport à la dépense éligible.

Exemple : Projet de récupération des fines par voie sèche dans une entreprise du secteur automobile (grande entreprise).

	Projet de travaux
Montant du projet	3 600 000 €
Prix de référence	4 000 000€
Coût pour le remplacement à l'identique d'une machine ²	600 000 €
Dépense éligible	3 600 000 – 600 000 = 3 000 000 €
Taux d'aide	40 %
Montant de l'aide accordée	3 000 000 * 0,40 = 1 200 000 €

- Lorsque des travaux font partie intégrante de l'outil de production sans qu'il soit possible d'en identifier la part attribuable à la lutte contre la pollution, l'assiette est limitée à 50 % du montant des travaux éligibles.

² A même performance environnementale

>>>> Qu'est-ce qu'une aide pour l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union ?

C'est une aide attribuée aux établissements soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED), pour lesquels les normes de l'Union ont été publiées (conclusions sur les MTD parues au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)) mais ne sont pas encore entrées en vigueur. Cette aide correspond à l'investissement permettant d'atteindre les normes européennes.

>>>> Quelles sont les opérations aidées ?

- Études générales ou spécifiques
- Travaux et équipements.

>>>> Quels sont les bénéficiaires ?

Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

>>>> Sous quelles conditions ?

Les investissements aidés doivent :

- **être mis en œuvre et achevés techniquement au moins un an avant la date d'entrée en vigueur des normes en question.** Les normes entrent en vigueur quatre ans après la publication européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale. Les aides sont nulles la quatrième année,
- permettre d'atteindre **toutes les normes de l'Union définies** dans les conclusions sur les MTD de l'activité principale et dans les autres conclusions des MTD applicables.

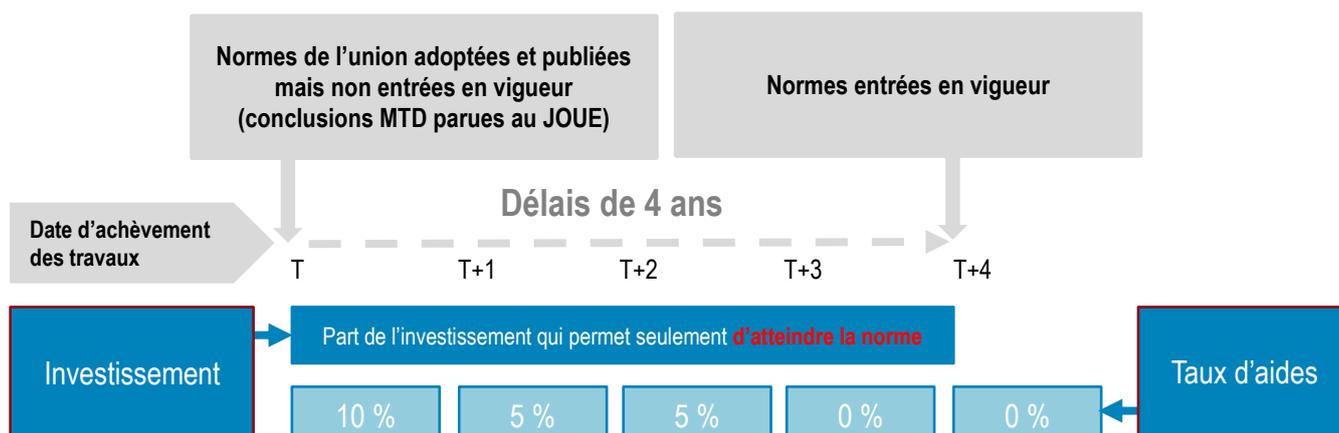
>>>> Quels sont les taux ?

Opération aidée	Taux d'aide (%)			
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise	Très petite entreprise
Etudes générales ou spécifiques	50	60	70	70
Travaux de réduction des pollutions industrielles (travaux achevés)	10* ou 5**	15* ou 10**	20* ou 15**	20* ou 15**

* Entre trois et quatre ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union (soit la première année suivant la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal)

** Entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

Soit pour une grande entreprise effectuant des travaux de mise aux normes, le calendrier suivant :



>>>> Comment sont calculées les dépenses éligibles ?

La dépense éligible correspond à la part de l'investissement, liée à la protection de l'environnement, qui permet d'atteindre les normes de l'Union adoptées.

- Si cette part ne peut être identifiée indépendamment des coûts d'investissements totaux, par exemple pour les investissements productifs, un scénario de base, dit « contrefactuel » sera demandé au maître d'ouvrage afin de ne prendre en compte que le gain environnemental permettant d'atteindre les normes.

Coûts éligibles = coûts d'investissement du projet aidé (montant présenté) – coûts d'investissement non lié à une augmentation du niveau de protection de l'environnement (montant non retenu).

- Lorsque des travaux font partie intégrante de l'outil de production sans qu'il soit possible d'en identifier la part attribuable à la lutte contre la pollution, l'assiette est limitée à 50 % du montant des travaux éligibles.

NB : Le 10^{ème} programme révisé de l'Agence de l'eau Seine-Normandie définit des prix de référence en fonction des types de travaux. Le cas échéant, le prix de référence calculé en fonction des éléments techniques du projet pourra plafonner la dépense retenue par rapport à la dépense éligible.

Exemple : Projet d'amélioration de la filière de traitement dans une papeterie (grande entreprise)
Travaux achevés entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union.

	Projet de travaux
Coût du projet permettant d'atteindre les normes de l'Union = dépense éligible	700 000 €
Prix de référence	600 000 €
Dépense retenue	600 000 €
Taux d'aide	Anticipation : 5 %
Montant de l'aide accordée	600 000*0,05 = 30 000 €

>>>> A retenir

Cette aide pour l'adaptation anticipée aux futures normes est cumulable sur la même période avec l'aide pour aller au-delà des futures normes de l'Union (cf. fiche N°3).

>>>> Qu'est-ce qu'une aide pour aller au-delà des normes de l'Union ?

C'est une aide attribuée aux établissements soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED), pour lesquels les normes de l'Union ont été publiées (conclusions sur les MTD applicables à l'installation parues au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)) et sont ou non entrées en vigueur.

Cette aide correspond à l'investissement permettant d'atteindre un niveau de résultat supérieur à la norme de l'Union³. Cet investissement peut intervenir dans l'objectif de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux ou la non dégradation de l'état des eaux.

>>>> Quelles sont les opérations aidées ?

- Études générales ou spécifiques
- Travaux et équipements.

>>>> Quels sont les bénéficiaires ?

Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

>>>> Sous quelles conditions ?

Les investissements aidés doivent permettre de dépasser les normes de l'Union associées aux conclusions MTD de l'activité principale et aux autres conclusions des MTD applicables.

>>>> Quels sont les taux ?

Opération aidée	Taux d'aides (%)			
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise	Très petite entreprise
Etudes générales ou spécifiques	50	60	70	70
Travaux de Réduction des pollutions industrielles	40	50	60	60
Actions d'accompagnement	30	40	50	50

³ Il est considéré que la norme de l'Union est atteinte dès que le projet d'investissement atteint la valeur la plus haute (donc la moins contraignante) de la fourchette indiquée dans les conclusions sur les MTD le cas échéant.

>>>> Comment sont calculées les dépenses éligibles ?

La dépense éligible correspond à la part de l'investissement, liée à la protection de l'environnement, qui permet d'aller au-delà des normes de l'Union.

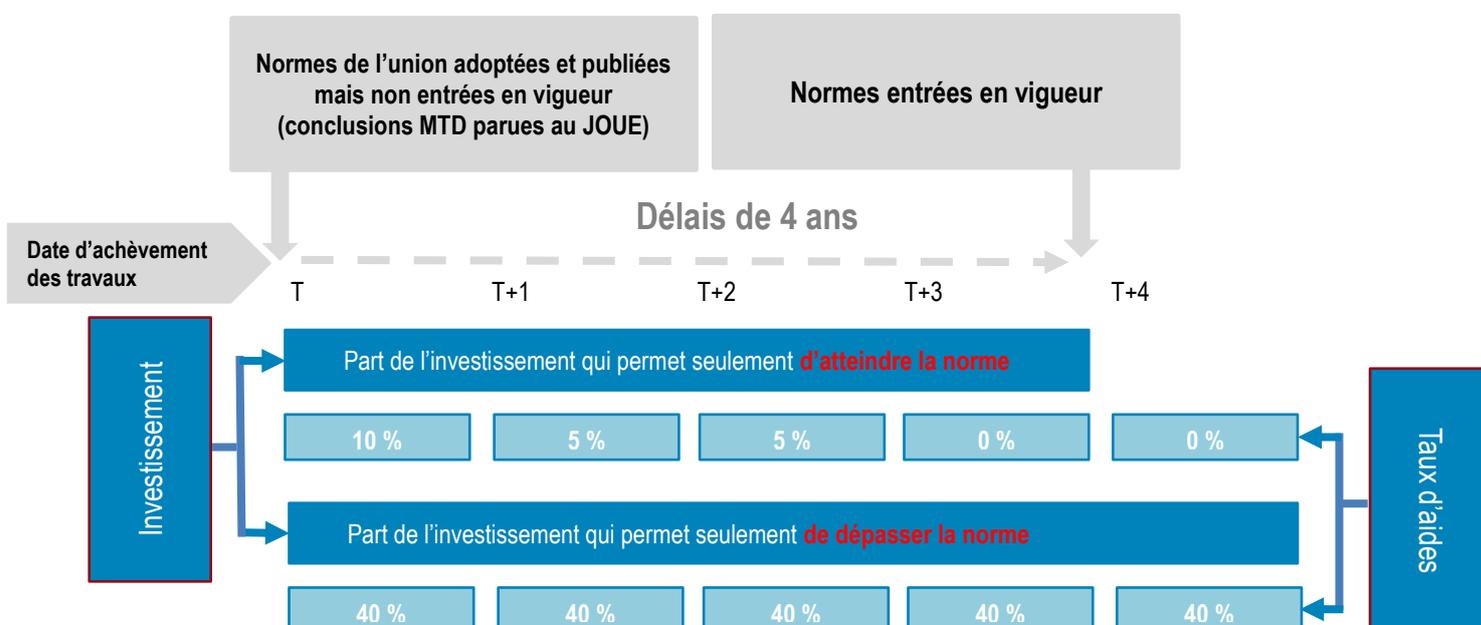
Si cette part ne peut être identifiée indépendamment des coûts d'investissements totaux, par exemple pour les investissements épuratoires ou productifs, un scénario de base, dit « contrefactuel » sera demandé au maître d'ouvrage afin de ne prendre en compte que la part d'investissement relative au gain environnemental permettant de dépasser les normes.

NB : Le 10^{ème} programme révisé de l'Agence de l'eau Seine-Normandie définit des prix de référence en fonction des types de travaux. Le cas échéant, le prix de référence calculé en fonction des éléments techniques du projet pourra plafonner la dépense retenue par rapport à la dépense éligible.

>>>> A retenir

Dans la période qui va de la publication des normes de l'Union à leur entrée en vigueur, cette aide est cumulable avec l'aide pour anticipation (cf. fiche N° 2).

Soit pour une grande entreprise, le calendrier suivant :



Exemple : Projet d'amélioration de la filière de traitement par ajout d'un étage aérobie dans une papeterie (Grande entreprise)

	Projet de travaux achevés après l'entrée en vigueur des normes	Projet de travaux achevés 3 ans avant l'entrée en vigueur des normes
Montant du projet	3 600 000 €	3 600 000 €
Coût du projet permettant d'atteindre les normes de l'Union	600 000 € (non éligible)	600 000 € (éligible)
Coût du projet permettant d'aller au-delà des normes de l'Union (dépassement)	3 000 000 € (éligible)	3 000 000 € (éligible)
Dépense éligible	3 000 000 €	3 600 000 €
Taux	Dépassement : 40 %	Anticipation : 5 % Dépassement : 40 %
Montant de l'aide accordée	$3\,000\,000 \times 0,40 = 1\,200\,000 \text{ €}$	$(600\,000 \text{ €} \times 0,05) + (3\,000\,000 \text{ €} \times 0,40) = 1\,230\,000 \text{ €}$

Glossaire

BATAEL : niveaux d'émission associés aux MTD, définis dans les conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles), appelés aussi NEA-MTD.

BATAELP : niveaux de performance environnementale associés aux MTD, définis dans les conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles), appelés aussi NPEA-MTD.

BREF : Best available techniques document REFerence. Supports qui décrivent les meilleures techniques disponibles (MTD).

MTD : «meilleures techniques disponibles» : le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par :

- a) «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt,
- b) «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables,
- c) «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Catégories d'entreprises : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Très petite entreprise (ou micro-entreprise) : entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise: entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Grande entreprise ou groupe : entreprise dont l'effectif est supérieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Entreprise en difficulté (RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014) :

C'est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission.
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - 1. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5,
 - 2. et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Pour plus de renseignements, se reporter à la [Recommandation 2003/361/CE](#) et au [guide européen pour la définition "PME"](#) et l'annexe 1 du [Règlement \(UE\) n°651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014.

Dossier papeterie

Conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton du 26/09/2014
Volet eau (émissions dans les effluents) : **MTD 13 – 14 – 15 – 16**. Il s'agit de MTD généralistes, applicables à toutes les papeteries.
Cas des industries qui traitent du papier à recycler : **MTD 43 – 44 – 45**

- Activité : papeterie spécialisée dans le recyclage de carton et la production de cannelures
- Projet : amélioration de la filière de traitement par ajout d'un étage aérobie
- Taille de l'entreprise : grande entreprise
- Date de décision de l'aide : 20/02/2015
- Date d'achèvement technique des travaux : décembre 2016

	Niveaux d'émission indiqués dans les conclusions sur les MTD (Kg/T)	Niveaux d'émissions actuels (Kg/T)	Niveaux d'émissions futurs (Kg/T)
DCO	0,4 – 1,4	3	1,1
MES	0,02 – 0,2	1,5	0,18
N	0,008 – 0,09	0,4	0,07
Pt	0,001 – 0,008	0,06	0,007

→ Les niveaux d'émissions prévus dans le projet **sont en deçà des valeurs limites atteintes** d'abord (valeurs les moins contraignantes) indiqués dans les conclusions sur les MTD, pour tous les paramètres

Dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des Agences de l'eau, une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, ainsi qu'une aide à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union peuvent être accordées :

	Amélioration de la filière de traitement des effluents pour une grande entreprise
Montant du projet	3 600 000 €
Dépense éligible pour anticipation des normes de l'Union	600 000 €
Dépense éligible permettant d'aller au-delà des normes de l'Union (dépassement)	3 000 000 €
Taux	Anticipation : 5 % Dépassement : 40 %
Montant de l'aide accordée	$(600\,000 \times 0,05) + (3\,000\,000 \times 0,40) = 1\,230\,000 \text{ €}$

Foire aux questions

>>>> Quelle date est prise en compte pour déterminer le taux d'aide d'un projet ?

De façon générale, la date qui fait foi pour déterminer le taux d'aide d'un projet est la date de décision de l'aide accordée par l'Agence. Un projet, dont la date de décision d'aide est antérieure à la date de publication des normes de l'Union (conclusions sur les MTD parues au journal officiel de l'Union européenne applicables à l'installation) le concernant, pourra donc bénéficier de l'aide maximale selon les modalités de l'agence, au titre de l'absence de norme de l'Union. Si la date est postérieure à la date de publication des normes, il pourra bénéficier de l'aide à l'anticipation pour atteindre les normes et/ou de l'aide pour un niveau de traitement supérieur à la norme.

De façon spécifique pour l'aide à l'anticipation pour atteindre les normes, les dates faisant foi sont celles de la décision d'aide, et celle de l'achèvement des travaux. L'achèvement (finalisation) des travaux est à considérer sur le plan technique et non sur le plan financier, comme conclusion d'un projet, prêt à l'emploi et capable de livrer des résultats, en termes de respect des normes de l'Union. Au niveau des pièces, il s'agit par exemple de l'attestation d'achèvement signée, ou du procès-verbal de réception des travaux ou équivalent. Si les travaux font partie d'un investissement unique, c'est le taux à la date d'achèvement technique de l'investissement qui est appliqué. Il n'y a pas de possibilité de répartition du niveau d'aide sur plusieurs périodes de taux au prorata des travaux achevés avant chaque fin de période.

>>>> Est-ce que l'aide accordée dépend de la date de réexamen des conditions d'autorisation ICPE ?

Le processus de réexamen des conditions d'autorisation n'influe pas sur la logique européenne d'aide financière. Le principe d'aide doit être le même pour l'ensemble des installations (non distorsion de concurrence). L'aide accordée ne dépend donc pas de la date de révision de l'arrêté ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP).

Toutefois, il faut noter qu'en cas de modifications substantielles, au sens de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 (en cas d'extension par exemple) entraînant un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, toutes les conclusions des MTD déjà parues deviennent applicables.

>>>> En cas de normes exprimées sous forme de fourchette, que retient-on ?

On retient dans tous les cas la valeur limite atteinte d'abord, c'est-à-dire la moins contraignante.

>>>> Si mon projet permet uniquement d'atteindre ou de dépasser une seule norme (par exemple, le niveau d'émission en DCO), est-il éligible ?

L'ensemble des normes européennes doit être atteint, en revanche le dépassement peut ne viser que certains paramètres (mais l'assiette pour les travaux retenus « au-delà des normes » ne visera que ces paramètres).

>>>> Mon site est raccordé à une station d'épuration collective. Comment prendre en compte cette particularité dans l'application des normes ?

L'applicabilité des normes européennes aux rejets directs dans le milieu ou non est à regarder selon la rédaction retenue dans chaque BREF. Il n'y a pas de règle absolue.

Si le BREF précise que les BATAEL sont fixées pour les rejets directs, une entreprise raccordée n'a pas de normes directement applicables. Pour autant, sur le plan réglementaire, le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes peut être pris en considération par l'autorité administrative pour la détermination des valeurs limites d'émission (VLE) applicables à l'entreprise si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. En toute rigueur, l'exploitant devra en faire la démonstration dans son dossier de demande d'autorisation ou de réexamen sur la base d'informations fiables fournies par le gestionnaire de la station d'épuration. Toutefois, cela devra auparavant être accepté par l'administration.

>>>> Que se passe-t-il lorsque l'entreprise demande une dérogation aux normes ?

Cela n'influe pas sur le processus d'aide. Cependant, compte-tenu des délais pour obtenir la dérogation auprès de l'autorité administrative, il est très vraisemblable que le projet ne soit plus éligible auprès des agences de l'eau le moment venu ou alors à des taux très réduits pour ce qui concerne l'atteinte des normes.

>>>> Y a-t-il une différence entre le statut BREF principal (celui qui est en lien avec l'activité de l'entreprise) et BREF secondaire (notamment les BREF transverses non spécifiques à une activité) ?

Oui. C'est la date de publication des conclusions des MTD du BREF principal qui est regardée pour appliquer les modalités d'aide. Les conclusions des MTD des BREF secondaires qui sont applicables (voir la réglementation sur les BREF) sont tout autant opposables que celles du BREF principal. Les BREF transverses ne comportent pas de niveaux d'émission associés aux MTD.

>>>> Les Agences de l'eau peuvent-elles aider financièrement les entreprises en difficultés ?

Les Agences ne peuvent pas apporter d'aide financière aux entreprises en difficulté dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des Agences de l'eau (Cf. glossaire).

Bibliographie

>>>> Références réglementaires

Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

>>>> Guide méthodologique

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie (Janvier 2015). *Guide de mise en oeuvre de la directive IED sur les émissions industrielles.*

http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/81878/Guide_IED.pdf

>>>> Autres

Comité de bassin Seine-Normandie - 10^{ème} programme révisé (2013-2018). <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7566#c35921>

Les aides financières de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Plaquette de présentation des aides financières destinées aux entreprises (Janvier 2016). http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Dossier_partage/INSTITUTIONNEL/PLAQUETTES/10progreve_entrprises.pdf

Les aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie aux activités économiques concurrentielles soumises à la directive IED : Fiche technique (Octobre 2015). http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Dossier_partage/INSTITUTIONNEL/PLAQUETTES/Plaquette_IED_Fiche_technique_-_PAGE_A_PAGE.pdf



L'Agence de l'eau Seine-Normandie

est un Etablissement public du ministère chargé du Développement durable dont la mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers. Celles-ci sont redistribuées sous forme d'avances et de subventions aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel.

Siège

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
Fax : 01 41 20 16 09

Courriel :
seinenormandie.communication@aesn.fr

Vos interlocuteurs

L'organisation de l'Agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque sous-bassin.

Les services investissements :

Rivières d'Ile-de-France (départements : 77-78-91-95)

51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex
Tél. 01 41 20 17 29

Paris et Petite Couronne (départements : 75-92-93-94)

51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex
Tél. 01 41 20 18 05

Seine-Amont (départements : 10-21-45-58-89)

18 cours Tarbé - CS 70702 - 89107 Sens cedex
Tél. 03 86 83 16 50

Vallées de Marne (départements : 51-52-55)

30-32, Chaussée du Port - 51035 Chalons en Champagne cedex
Tél. 03 26 66 25 75

Vallées d'Oise (départements : 02-08-60)

2, rue du Docteur Guérin - ZAC de l'Université - 60200 Compiègne
Tél. 03 44 30 41 00

Bocages Normands (départements : 14-50-61)

1 rue de la Pompe - BP 70087 - 14203 Hérouville St Clair cedex
Tél. 02 31 46 20 20

Seine-Aval (départements : 27-28-76-80)

Hangar C - Espace des Marégraphes - BP 1174 - 76176 Rouen cedex 1
Tél. 02 35 63 61 30